

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIPRIAC**

Séance du Mardi 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 08 septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Monsieur Franck PICHOT, Maire.

Étaient présents : COUSIN Marion, DESILLES Bettina, FENIET Maud, FRANGEUL Jean-Pierre, GICQUEL Patricia, GLEMAU Jean-Yves, GORIN Nicolas, GUÉHO Cyril, HUET Aurélien, JAN Émile, KRYSTKIEWICZ Catherine, LE GUYADER Tifenn, LE QUELLEC Jean-Charles, LEROUX Fabien, LEVESQUE Jean-Luc, LUBERT Jean-Claude, MELLERIN Brigitte, PAUMIER Mathieu, PICHOT Franck, PITRÉ Stéphanie, SENNINGER Danielle, VIARD Emmanuelle, YART Stéphanie

Ont donné procuration :

DUCLOYER Alain donne pouvoir à FRANGEUL Jean-Pierre
FLEHO Elisabeth donne pouvoir à KRYSTKIEWICZ Catherine
RACAPÉ Isabelle donne pouvoir à LEVESQUE Jean-Luc

Étaient absents excusés :

THOUZEAU Nicolas

Secrétaire de séance : LE QUELLEC Jean-Charles

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Présents : 23
Procurations : 3
Votants : 26

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02/09/2026

Date d'affichage : 02/09/2026

DELIBERATION 2026 09 08

CENTRE DE LOISIRS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR LES COMMUNES PARTENAIRES DU RESTE A CHARGE

Annexe : convention modifiée de participation au coût résiduel de fonctionnement de l'ALSH

Rapport de Brigitte Mellerin, adjointe en charge du scolaire, périscolaire et extrascolaire petite enfance, parentalité, services à la population

La commune de Pipriac, pôle d'équilibre de son bassin de vie, supporte des charges de centralité notamment celles relevant du coût de fonctionnement de l'accueil de loisirs municipal.

En septembre 2021, la commune a fait le choix de municipaliser le centre de loisirs préalablement porté par une association. Cette municipalisation avait pour objectif à la fois de maintenir un service essentiel pour la population du bassin de vie, mais aussi de le développer dans l'optique d'accueillir un plus grand nombre d'enfants et dans de meilleures conditions. La collectivité a par conséquent pris en charge les coûts préalablement supportés par l'association mais aussi renforcé les moyens aussi bien humains que matériels.

Par délibération n°2024_06_03 en date du 18 juin 2024, la commune de Pipriac a validé une convention avec les communes dont sont originaires les enfants fréquentant le centre de loisirs de Pipriac, afin que celles-ci supportent une partie du reste à charge du coût de fonctionnement du service.

La prise en charge du déficit est répartie comme suit :

- 50 % par la commune de Pipriac
- 50 % par la commune dont sont originaires les enfants fréquentant l'accueil de loisirs.
- La participation de la commune extérieure est plafonnée à 30 journées par enfant et par an. Au-delà, la commune extérieure ne participera pas au déficit journalier.
- Par ailleurs les communes de St Ganton et Lieuron ont demandé à ce que leur participation soit plafonnées à 7 € par enfant et par jour.

Il est proposé d'adopter un avenant à cette convention portant sur l'agenda de la facturation de la participation des communes.

Jusqu'à présent, la commune appelait la participation une seule fois par an, au cours du premier trimestre de l'année suivante. Il est proposé de passer à deux appels par an, afin que les communes contribuent au plus près de la fréquentation réellement constatée :

Ainsi, l'article 4 « Périodicité des versements » précise :

« Les appels à participation seront faits une fois par an au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1. Le paiement de la participation devra être effectif avant le 1^{er} mai de l'année N+1. »

Afin de mieux faire correspondre le montant appelé à la fréquentation réellement constatée des enfants et de répartir la charge budgétaire sur l'année, Il est proposé de revoir les modalités de facturation aux communes. Il est proposé d'adopter un avenant modifiant l'article 4 de la convention comme suit :

« La participation financière est calculée sur la base du coût de revient constaté au titre de l'année N-1, et donne lieu à deux appels à participation par an, établis en fonction de la fréquentation réelle des enfants de votre commune :

- un premier appel, portant sur la fréquentation constatée de janvier à juin de l'année N, adressé et payable au cours du mois de juillet de l'année N ;*
- un second appel, portant sur la fréquentation constatée de juillet à décembre de l'année N, adressé et payable au cours du mois de janvier de l'année N+1. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée et tout document afférent à cette décision.

Le Maire,
Franck PICHOT



Le secrétaire de séance,
Jean-Charles LE QUELLEC

